

## ARRETE DU PRESIDENT

Arrêté d'autorisation de fonctionnement de l'EAJE "Les P'tits Mômes"

Arrêté A-2024-68

Le Président de la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais,

- Vu l'article L 2324-1 du code de la santé publique ;
- Vu les articles L 214-1 et suivant du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n°2010-613 du 7 juin 2010 ;
- Vu les articles R2324-34 et R 2324-36-2 du CSP ;
- Vu l'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles ;
- Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistantes maternelles et aux EAJE ;
- Vu l'avis favorable du Service de Protection maternelle et infantile par courrier en date du 12 juillet 2024 ;

### ARRÊTE

#### **Article 1 :**

L'établissement d'accueil du jeune enfant (EAJE) « **Les p'tits mômes** », situé 1 espace Jacques Brel à Cerizay, est autorisé à fonctionner avec une capacité de 28 places.

#### **Article 2 :**

Le personnel composé d'agents petite enfance, d'auxiliaires de puériculture, est placé sous la responsabilité de Mme Valérie GELIN, puéricultrice.

En son absence, la **continuité de direction** est assurée par la directrice l'adjointe de l'EAJE. La directrice du service petite enfance supervise la continuité de direction.

Le plan de **continuité de fonction** est assuré par l'équipe de l'établissement via l'application des procédures mises en place par la directrice de l'EAJE (protocoles, consignes, outils de liaison...).

#### **Article 3 :**

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 4 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame le Sous-Préfet de BRESSUIRE, à Monsieur le Trésorier général de THOUARS.

Fait à Bressuire, le 19/07/2024

Le Président,  
Monsieur Pierre-Yves MAROLLEAU



Transmis en préfecture le ..... 23 JUL. 2024 .....

Notifié ou publié le ..... 23 JUL. 2024 .....

Le Président,  
-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte  
-informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification/ou publication.